

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 2 mai 1963,
- VU les lettres par lesquelles M. GALOPPIN Georges Marcel, propriétaire des parcelles n°s 21 et 24, le 8 novembre 1963 et M. TISSIER André Lucien, propriétaire de la parcelle n° 728, le 6 novembre 1963, donnent leur consentement au classement de l'amphithéâtre ci-après désigné,

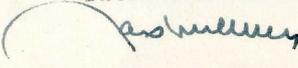
A R R E T E :

Article premier - Est classée parmi les Monuments Historiques la partie de l'amphithéâtre gallo-romain située dans les parcelles n°s 21, 24 et 728 lieudit "Les Palais", section C, 1ère feuille du cadastre de la commune de SAINT-MARCEL (Indre).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de SAINT-MARCEL et aux propriétaires M. GALOPPIN Georges Marcel, domicilié au Moulinet, et M. TISSIER André; domicilié rue Hors-les-Murs, à SAINT-MARCEL, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 51 FEV. 1964
Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture


Max QUERRIEN